

**PROCES VERBAL COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2018**

Le 6 novembre 2018, le Conseil Municipal de la commune de Casson, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe EUZENAT, à la Mairie

Etaient présents : MM Philippe EUZENAT, David HEMION, Jacques BONRAISIN, Jean-Philippe ROUSSEL, Arnaud DOUSSET, Jérôme GINESTET, Yves JALLAIS, conseillers municipaux.

Mmes Céline COTTIN, Françoise BRASSIER, Danièle DUSSILLOS, Armelle BOSSIS, Claudia DEFONTAINE, Maryvonne GILLOT conseillères municipales.

Etaient absents : Ségolen BRIAND (procuration à Claudia DEFONTAINE), Franck LEGAL (procuration à Jacques BONRAISIN)

Secrétaire de séance : Armelle BOSSIS

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal, procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques quant à la rédaction du compte rendu du précédent conseil.

Il n'y a pas de remarque. Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, valide le compte rendu du Conseil du 25 septembre 2018.

ORDRE DU JOUR :

1. PRESENTATION, PAR ENEDIS, DU DISPOSITIF DU COMPTEUR LINKY ET DES MODALITES DE SON DEPLOIEMENT A CASSON
2. PATRIMOINE – ACQUISITION DE TERRAIN SECTEUR DES ARDILLAUX
3. PATRIMOINE – CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN
4. CESSION DE TERRAIN – LOTISSEMENT DE LA PORTE NEUVE
5. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
6. FINANCES – REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – GRDF
7. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EN 2017
8. URBANISME – DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES A ORGANISER L'ENQUETE PUBLIQUE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES » ET EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE CASSON
9. INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE SERVICE COMMUN INFOGRAPHIE
10. INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT COMPETENCE SDIS
11. VOIRIE – NUMEROTATION DES VILLAGES – NOMMAGE DES VILLAGES / RUES
12. FINANCES – LOYER MAISON MEDICALE
13. QUESTIONS DIVERSES

1. PRESENTATION, PAR ENEDIS, DU DISPOSITIF DU COMPTEUR LINKY ET DES MODALITES DE SON DEPLOIEMENT A CASSON

Monsieur HAMONIC, de ENEDIS, présente le dispositif Linky.

Compte-tenu du déploiement du dispositif du compteur Linky, d'ores et déjà entamé sur le territoire d'Erdre et Gesvres, une présentation est effectuée par ENEDIS (ex-ERDF), le gestionnaire du réseau public d'électricité, lors de ce conseil municipal. Cette présentation a vocation à présenter le compteur Linky ainsi que son calendrier et ses modalités de déploiement sur la commune, et de permettre les échanges.

Qu'est-ce que le compteur LINKY ?

La transition énergétique entraîne, entre autres, une profonde mutation des usages et de la production d'électricité avec notamment le développement de la production d'électricité chez le consommateur, l'essor des véhicules électriques ou encore l'autoconsommation.

Ces mutations obligent à une adaptation du réseau électrique pour faciliter cette transition énergétique en permettant au réseau d'assurer la continuité de l'alimentation (comme par le passé) mais en permettant aussi l'injection de productions sur le réseau, tout en garantissant la sûreté du système électrique.

Ce cadre technique rejoint le cadre réglementaire. En effet, le Décret n°2010-1022 du 31/08/2010 rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par le gestionnaire ENEDIS. Cette obligation, reprise dans le code de l'énergie à l'article R341-4 est la transposition de la directive européenne 2009/72/CE. Linky, qui est donc le nom du nouveau compteur intelligent d'électricité, a pour vocation de répondre à ces enjeux, en permettant à l'échelle du réseau d'adapter la consommation à la production d'électricité ; ce que les précédents compteurs, seuls, ne sont pas capables de faire. En ce sens, il est un outil de maîtrise de l'énergie. Il permet également des dépannages et des interventions à distance.

ENEDIS a donc lancé le déploiement de Linky depuis décembre 2015. D'ici 2021, 35 millions de compteurs seront installés sur le territoire français.

Le calendrier de déploiement à Casson

Compte-tenu de la quantité de compteurs à changer, les travaux de déploiement du compteur s'étalent sur plusieurs années. Sur le territoire d'Erdre et Gesvres, le déploiement est prévu de 2018 à 2019.

A noter que, depuis 2016, les nouveaux bâtiments sont automatiquement équipés du compteur Linky. Le déploiement technique du compteur, à Casson se déroulera en janvier 2019

Les modalités d'installation du compteur

Un courrier est envoyé aux habitants concernés, de la part d'ENEDIS, 45 jours avant le déploiement pour indiquer la date d'intervention.

La présence de l'habitant (ou d'un tiers) n'est obligatoire que si le compteur est inaccessible.

Si tel est le cas, l'entreprise de pose prend contact avec l'habitant 15 jours avant le rendez-vous.

La pose dure en moyenne une trentaine de minutes et est gratuite.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Madame DEFONTAINE demande quel est l'avantage pour l'utilisateur, puisqu'ils connaissent déjà les consommations quotidiennes. Monsieur HAMONIC répond qu'avec le système actuel, les consommations sont établies statistiquement, mais qu'avec le prochain compteur, elle seront données suivant l'état réel des consommations.

Madame GILLOT demande quel est l'avantage pour ceux qui n'ont pas d'informatique. M. HAMONIC répond que beaucoup de choses passent maintenant par internet, mais les facturations seront toujours envoyées par papier, si les habitants le souhaitent.

Monsieur BONRAISIN demande si une personne hostile au déploiement sera, par la suite, facturée. La commission de régulation de l'énergie a déjà validé, avec ENEDIS, le financement de ce projet. Le compteur est déjà financé depuis plusieurs années.

Monsieur JALLAIS précise qu'il n'est pas possible de dire que le compteur est gratuit, puisque le compteur est déjà financé par les factures depuis plusieurs années.

Monsieur GINESTET demande quelle est la durée de vie de ce compteur. M. HAMONIC précise que les compteurs ont une durée de vie de 20 ans.

M. JALLAIS précise que le réseau CPL va entrer dans l'habitat. Il demande pourquoi ENEDIS ne met pas de filtre à l'entrée de l'habitation.

M. HAMONIC précise qu'il y a un intérêt à connaître les courbes de charge des réseaux, pour informer les utilisateurs de ne pas utiliser le réseau lorsqu'il y a une montée en charge du réseau.

M. GINESTET demande si ENEDIS peut piloter les utilisations des habitants. M. HAMONIC précise que les fournisseurs pourront communiquer avec les utilisateurs fonction des montées en charge, avec leur accord.

M. JALLAIS précise qu'il a eu connaissance que plusieurs personnes avaient eu besoin de plus de puissances et donc avaient eu une augmentation de leur facture. Des utilisateurs ont effectivement eu des augmentations de tarifs puisqu'il y a eu des modifications techniques qui ont générés des réglages de compteurs.

Il a été demandé au Conseil Municipal de :

- PRENDRE CONNAISSANCE de cette présentation du dispositif du compteur Linky et de ses modalités de déploiement à Casson

2. PATRIMOINE – ACQUISITION DE TERRAIN SECTEUR DES ARDILLAUX

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Considérant que la commune mène actuellement une réflexion, pour la construction d'une salle polyvalente municipale, une analyse du besoin est en cours. Un programme de travaux est en cours de finalisation, avec le concours du CAUE.

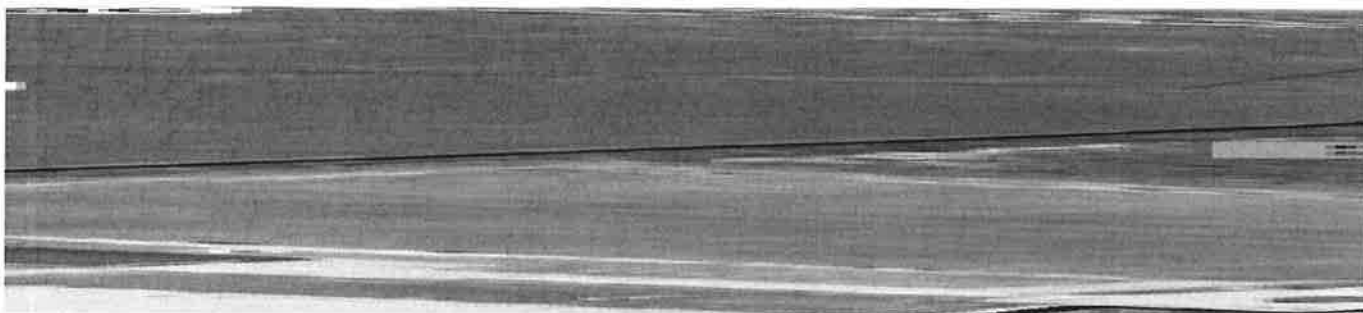
Considérant que la commune ne dispose pas de foncier suffisant, permettant de réaliser cette opération. Il a été nécessaire, en lien avec l'étude de programmation urbaine datant de 2015, de flécher des terrains pouvant accueillir la future salle municipale. En conséquence, la commune va devoir acquérir des terrains, à cet effet.

Considérant les parcelles AC 37, AC 34, AC 35 et AC 38, d'une surface totale de 34000 m², zonés en 1Aul, permettant la réalisation d'équipement publics à destination de loisirs. Une partie de ces parcelles se trouvent en zone humide.

Considérant les discussions avec la propriétaire, il a été convenu un tarif de 2.89€/m².

Vu l'avis des domaines, fixant la valeur vénale à 6.35€

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.



Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'ACQUERIR les parcelles cadastrées AC 37, AC 34, AC 35 et AC 38, d'une contenance d'environ 34 417m², placée en zone UI et 1Aul et du Plan Local d'Urbanisme de Casson pour un montant de 2.89€ HT/m²
- DE METTRE à la charge de l'acquéreur les frais d'acte,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition,

3. PATRIMOINE – CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

En vue de la cession d'une bande de terrain à la propriétaire de la parcelle AC 62 et AC 63, il est prévu de céder une partie de la parcelle communale AC85.

Lors du conseil municipal du 25 septembre dernier, la commune a procédé au déclassement et à la désaffectation du domaine public de cette parcelle. Elle est ainsi intégrée au domaine privé.

La commune souhaite donc procéder à la cession cette parcelle cadastrée AC 85. La surface concernée par la cession est de 399 m².

Le plan de bornage a été réalisé :



La cession interviendrait pour le compte de Madame LELOU, riverain de cette parcelle

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que " Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. "

Considérant les discussions avec la propriétaire, il a été convenu un tarif de 44.40€/m², dans le cadre d'un double acte de cession/acquisition de parcelles, avec les parcelles AC 37, AC 34, AC 35 et AC 38,

Vu l'avis des domaines, fixant la valeur vénale à 44.40€/m²

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'ACCEPTER cette cession aux conditions sus indiquées ;
- DE METTRE à la charge du vendeur les frais d'acte,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;

4. CESSION DE TERRAIN – LOTISSEMENT DE LA PORTE NEUVE

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

En vue de la cession d'une bande de terrain à un aménageur, pour augmenter son emprise foncière, et rendre réalisable un projet de lotissement, le Conseil Municipal a procédé au déclassement du domaine public d'une bande de terrain appartenant au domaine public communal, lors de la séance du 25 septembre 2018

La Commune envisage ainsi de céder la parcelle d'une superficie de 926 m². La cession interviendrait pour le compte de la société IMMODIJE, aménageur de la parcelle riveraine

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que " Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. "

- DE CREER, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'ATSEM Territorial de 2e classe,
- DE SUPPRIMER, à compter du 1e décembre 2018 un emploi permanent à temps non complet (à 29 heures hebdomadaires) d'Adjoint administratif territorial de 2e classe.
- DE CREER, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif territorial de 2e classe,

6. FINANCES – REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – GRDF

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

La commune de Casson est desservie en gaz naturel, et perçoit à ce titre une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel. Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Le montant de cette redevance est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite d'un plafond calculé en fonction de la longueur exprimée en mètres de canalisation.

La longueur de canalisations pour la commune de Casson est

- de 8080 m, pour l'année 2018 au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz
- de 443 m, pour l'année 2018, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz

Le plafond de la redevance est de 614€ euros.

*Vu les articles L.2121-29 et L2122-21 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public,
Vu le courrier en date du 10 août 2017 de GRDF*

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- DE FIXER le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour les ouvrages de distribution de gaz naturel à un montant de 614 euros.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant à l'encontre de GRDF.

7. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EN 2017

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il est joint à la note de synthèse du conseil municipal.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Madame GILLOT précise qu'il n'est pas normal que des exploitants contribuent à la dégradation des nappes de captages, et que la chambre d'agriculture devrait réagir.

Madame DUSSILOS demande pourquoi la réaction des pouvoirs publics est si longue. Monsieur BONRAISIN précise qu'il n'y a malheureusement pas de normes relatives à ces excès.

Une motion sera proposée au prochain syndicat, pour proposer une DUP (Déclaration d'Utilité Publique).

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- PRENDRE ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, du SIAEP de la région de Nort-sur-Erdre.

8. URBANISME – DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES A ORGANISER L'ENQUETE PUBLIQUE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES » ET EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE CASSON

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 123-6 du Code de l'environnement précisant :

*Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision **désignent d'un commun accord** celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ,
Il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.*

En application du L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a engagé :

- La révision de son zonage d'assainissement des eaux usées qui vise à définir sur le territoire communal les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet et les zones relevant de l'assainissement non collectif
- L'élaboration de son zonage d'assainissement pluvial qui vise à définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

Ces zonages sont élaborés en cohérence avec le projet de PLUi porté par la Communauté de Communes Erdre et Gesvres. Après validation du projet en Conseil Municipal, ces zonages seront soumis à enquête publique puis approuvés par le Conseil Municipal.

A l'échelle de la Communauté de Communes, l'élaboration du PLUi sera également prochainement soumise à enquête publique. De plus, chacune des 12 communes de la Communauté de Communes s'est également engagée dans la révision ou l'élaboration de ces deux zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales ».

Les enquêtes publiques de ces différents projets peuvent être organisées simultanément ce qui contribuera à améliorer l'information et la participation du public et facilitera en outre la mise en œuvre de l'ensemble de ces procédures. Conformément au L.123-6 du Code de l'Environnement, il est donc possible d'organiser une enquête publique unique. Cette possibilité est proposée dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Afin de faciliter la participation du public à ces enquêtes publiques, il est donc proposé de procéder à une enquête publique unique portant sur le PLUi et les projets de zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des 12 communes. L'organisation de cette enquête serait confiée au Président de la Communauté de Erdre et Gesvres.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Monsieur JALLAIS demande si des commissaires enquêteurs viendront en Mairie. M. le Maire répond que les enquêteurs viendront en Mairie réaliser des permanences.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- PRENDRE ACTE de la possibilité d'organiser une enquête publique unique portant sur le PLUi et les zonages d'assainissement « eaux usées » et eaux pluviales de la commune et

- PERMETTRE au Maire, autorité compétente pour les études de zonages d'assainissement de désigner le Président de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres pour ouvrir et organiser cette enquête publique unique

9. INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE SERVICE COMMUN INFOGRAPHIE

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres

Vu le schéma de mutualisation adopté par la communauté d'Erdre et Gesvres

Dans le cadre du schéma de mutualisation, la CCEG a proposé aux communes de mutualiser un poste de graphiste afin de mieux travailler leur communication

Ce poste était occupé par un agent, graphiste, au sein du service communication de la communauté de communes.

Le service commun infographie répond à un besoin collectif, exprimé notamment par la commune de Casson dans le cadre d'une étude d'opportunité lancée en 2017 auprès des 12 communes du territoire. La commune de Casson souhaite donc, comme 5 autres communes, adhérer à ce service.

Le service commun assurera la conception et/ou l'exécution des supports de communication de la commune. Il est régi par une convention, annexé à la présente note de synthèse.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- DE VALIDER l'adhésion de la commune de Casson à ce nouveau service commun
- DE VALIDER les termes de la convention
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention de service commun infographie entre la commune de Casson et la CCEG

10. INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT COMPETENCE SDIS

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Le 14 mars 2018, le Président du Conseil Départemental, Philippe GROSVLET, est venu présenter à la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, les réflexions du SDIS sur les évolutions de calcul de contributions incendie des communes et EPCI. Un nouveau dispositif va être mis en place par le SDIS à compter du 1er janvier 2019.

Celui-ci va impacter lourdement les finances communales puisque les simulations effectuées concernent la nouvelle répartition de la contribution entre toutes les collectivités du Département font apparaître une augmentation de 508 K€ de la contribution annuelle pour les douze communes de la CCEG, lissée sur 5 ans (+20% par an).

Le Président du Conseil départemental a précisé que, si historiquement les communes payaient cette contribution, la loi « NOTRe » du 7 août 2015 a offert la possibilité de transférer cette charge des communes à l'EPCI.

En Loire Atlantique, 7 EPCI sur 17 ont saisi cette opportunité.

Compte tenu des enjeux de péréquation et de solidarité, il a donc interrogé la Communauté de communes et les communes sur leur volonté d'effectuer ce transfert de compétence.

Le Bureau communautaire élargi aux maires réunis le 31 mai 2018 a décidé de proposer au Conseil de communauté d'acter ce transfert au 1er janvier 2019 et d'intégrer dans les compétences facultatives des statuts la compétence suivante : Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Le Bureau élargi au Maire a également acté le fait de proposer à la CLECT de neutraliser ce transfert de charge en diminuant l'attribution de compensation des communes du montant de la contribution versée en 2018 par les communes au SDIS.

Le flux correspondant à l'évolution de cette contribution qui sera mise en œuvre par le SDIS de manière lissée sur cinq ans à compter de 2019 sera pris en charge par la CCEG sans impact sur l'attribution de compensation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;

Vu la note de synthèse jointe à la convocation du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que le nouveau dispositif de financement va être mis en place par le SDIS à compter du 1er janvier 2019 ; que celui-ci va impacter lourdement les finances communales puisque les simulations effectuées concernant la nouvelle répartition de la contribution entre toutes les collectivités du Département font apparaître une augmentation de 508 K€ de la contribution annuelle pour les douze communes de la CCEG, lissée sur 5 ans (+20% par an) ;

Considérant que les communes et la communauté de communes ont convenu du transfert à l'intercommunalité de la contribution annuelle des Communes au SDIS ; que cette prise en charge nécessite un transfert de compétence à traduire dans les statuts ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer sur les transferts et les modifications qui lui sont proposés par le Conseil Communautaire ;

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Monsieur JALLAIS demande comment sera financé cette nouvelle compétence ; Monsieur le Maire répond que le financement interviendra sur les fonds propres de la communauté de communes.

Madame COTTIN demande si on peut s'y opposer. Monsieur le Maire répond que des collectivités territoriales ont essayé de s'y opposer. Les services préfectoraux ont rappelé aux communes qu'il s'agissait d'une dépense obligatoire des communes, et que les élus au SDIS sont souverains ;

Le Conseil Municipal décide à la MAJORITE (1 ABST, 14 POUR, 0 CONTRE) :

- D'APPROUVER les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération ;

11. VOIRIE – NUMEROTATION DES VILLAGES – NOMMAGE DES VILLAGES / RUES

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Le Conseil Municipal a décidé de mettre en place sur la commune la numérotation des habitations des villages.

Ce programme doit faciliter :

1. L'accès des soins et des premiers secours,
2. Le développement des services à la personne,
3. Les déplacements à l'intérieur de la commune grâce à la technologie GPS,
4. La livraison des entreprises et des particuliers ...

Le facteur, qu'il soit référent, remplaçant ou saisonnier, trouvera ainsi plus facilement les destinataires du courrier qu'il distribue.

Pour la numérotation des maisons, il a été retenu le système métrique par ordre croissant, avec les numéros pairs d'un côté de la voirie et les impairs de l'autre.

Le projet a été présenté à la population en réunion publique le 1^{er} juillet 2016. Une première phase de numérotation a eu lieu en 2016 / 2017. Il convient maintenant de finaliser ce travail.

La liste nominative de toutes les adresses ainsi que des plans numérotés situant les dénominations des villages seront mises à disposition du public en mairie pour consultation à partir du 8 décembre prochain. Un courrier personnalisé sera adressé à chaque habitant concerné par la numérotation, début novembre. Il expliquera :

- l'objet de la démarche
- l'ancienne adresse
- la nouvelle adresse
- les services que la Mairie va avertir (la poste, IGN, le SDIS...)
- les services que les habitants devront avertir (CPAM, banques, assurances...)

Les plaques de rues seront offertes par la municipalité et mises à disposition des habitants à l'accueil de la Mairie courant décembre.

Il sera proposé de valider le projet de dénomination des voies communales et de numérotation des bâtiments. La première phase, validée lors du conseil municipal du 6 décembre 2016 a consisté à travailler sur la partie sud, ouest et nord de la commune. Désormais, la seconde phase consiste à finaliser la partie est de la commune. Ce travail ne concerne pas le bourg.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 2213-28.

Considérant qu'il revient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues de la commune.

Considérant que la numérotation des habitations relève des pouvoirs de police générale du Maire.

Considérant que pour faciliter le repérage des habitations, le travail des préposés de la poste, et des autres services publics ou communaux, la localisation sur le GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des villages en donnant un nom à toutes les habitations de la commune et en numérotant les habitations.

Considérant que le projet de dénomination des voies et de numérotation des villages a fait l'objet d'une réunion publique

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le nom des rues suivantes (en jaune les noms qui diffèrent de l'ancienne dénomination) :

Ancien nom	Nouveau nom
Rue de la Bunière	Rue de la clef des champs
Allée de la Bunière	Allée du puits
Chemin de la Bunière	Chemin de la Bunière
Impasse de la Bunière	Impasse du petit canal
Route de la Bunière	Route de la Bunière
Rue du Pas chevalier	Rue du Pas chevalier
Chemin du Pas Chevalier	Chemin du Pas Chevalier
Route du Pas Chevalier	Route du Pas Chevalier
Malaunais	Malaunais
La Bloterie	La Bloterie
	La tour de Belair
La Galmondière	La Galmondière
La Cour	La Cour
Bois Olive	Bois Olive
La Rousselière	La Rousselière
Launais	Launais
Le Chanier	Le Chanier
La Gaucherais	La Gaucherais
La Hussaudière	La Hussaudière
La Bretonnière	Chemin de la Bretonnière La Bretonnière
Rue du Tharaud	Rue du Tharaud
La Pervençère (Château)	La Pervençère
La Pervençère (Village)	
Les grands Bois	Les grands Bois
Le Chêne Chais	Le Chêne Chais
l'Epinay	l'Epinay

Le Motais	Le Motais
La Ravilière	La Ravilière
La Conardière	La Conardière
La Bauche	La Bauche
Beaumont	Beaumont
Les Engrognes	Les Engrognes
L'ouche	L'ouche
Bel Air	Bel Air
La Linière	La Linière
Le Pré de l'Ouche	Le Pré de l'Ouche
La Prise	La Prise
La Praie	La Praie
La Gaudière	La Gaudière
La Glotinière	La Glotinière

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Madame GILLOT précise que l'orthographe du nom du village de Bel Air est historiquement écrit Bel Aire ;

Le Conseil Municipal décide à la MAJORITE (1 ABST, 14 POUR, 0 CONTRE) :

- D'ADOPTER la dénomination des voies communales telle qu'elle figure dans la liste ci-dessus, à laquelle sont joints des plans de positionnement des rues ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de mettre à jour le tableau de classement unique des voies publiques ;
- D'APPROUVER le principe général de numérotation des habitations, qui sera mis en œuvre par Monsieur le Maire ;

14. FINANCES – LOYER MAISON MEDICALE

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Une professionnelle de santé, occupant la cellule n°6 de la maison médicale, est locataire depuis l'ouverture des locaux. Elle a envoyé son préavis de départ. Pour rappel, le loyer de base est estimé à 480€ par mois. Madame PASGRIMAUD et Mme LELAIN règlent chacune 240€ / mois

La durée du préavis est de 6 mois (baux professionnels). La date de demande de congés est le 24 septembre 2018. Les loyers sont donc dus jusqu'en mars 2020.

Il est proposé de ne pas appeler ces prochains loyers, pour permettre de libérer le local, et de trouver un nouveau locataire rapidement.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques

Le Conseil Municipal décide, à l'UNANIMITE :

- De mettre fin au bail de Mme PASGRIMAUD au 30 septembre 2018

15. BATIMENT – REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES

Monsieur JALLAIS lit le bordereau de délibération.

Il présente les différents règlements, pour l'utilisation des salles municipales par des particuliers. Les salles municipale, AJICO, la Grange sont des bâtiments communaux, mis à disposition des écoles, des services enfance – jeunesse municipaux et des associations dont l'organisation relève de l'initiative et de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

La commission vie associative a émis un avis favorable aux différents règlements.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal décide, à l'UNANIMITE :

- D'adopter le règlement intérieur portant sur le fonctionnement des salles municipales tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

16. QUESTIONS DIVERSES

Désignation de Madame Maryvonne GILLOT à la commission de contrôle des listes électorales,
Le club entreprise se réunit le 6 décembre à 20h00 à Casson,
La semaine bleue a démarré. Mes activités sont complètes
Commission bâtiment le 28 novembre.

Affiché le
Philippe EUZENAT,
Maire de Casson

